

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Nord  
14 rue du Bataillon de Marche n° 24  
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 9 mai 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### BUTAGAZ SAS

2 rue de la Peupleraie  
67116 REICHSTETT

Références : 0512/AD/CE

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté 2 rue de la Peupleraie - 67116 REICHSTETT. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUTAGAZ SAS
- 2 Rue de la Peupleraie - 67116 REICHSTETT
- Code AIOT dans GUN : 0006700512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le centre BUTAGAZ de Reichstett, classé Seveso seuil haut, est autorisé pour exploiter des activités de centre emplisseur de GPL (propane - wagons, camions, stockage dans deux citernes de 150 m<sup>3</sup>), de stockage de bouteilles de gaz et de fluides frigorigène. BUTAGAZ possède 16 sites en France dont le personnel peut être détaché à Reichstett en cas de besoin. Il peut aussi avoir recours à de l'intérim pour les missions simples.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques accidentels
- fluides frigorigènes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Tenue à jour de la liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 16/06/2021, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
mise à l'arrêt d'une partie des installations	Lettre du 29/09/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Etat des stocks	AP Complémentaire du 16/06/2021, article 11.2	/	Sans objet
Fluide frigorigène - bouteilles à usage unique	Code de l'environnement du 28/08/2021, article R.543-86	/	Sans objet

#### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a fait savoir à l'administration qu'une partie de son activité allait être mise à l'arrêt temporairement, l'inspection a porté sur l'état des stocks, les mesures de maîtrises des risques associées aux installations en activité (stockage de gaz et stockage de fluides frigorigènes). Il est nécessaire que l'exploitant tienne à jour la liste des mesures de maîtrises des risques (MMR - barrières de sécurité) actives sur son site au regard des installations en arrêt temporaire et celles en activité.

#### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** mise à l'arrêt d'une partie des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 29/09/2021, article {Non Renseigné}
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'opération de mise en sécurité des installations de stockage en vrac, prévues courant octobre 2021, consiste à dégazer, mettre en eau puis vidanger les équipements (tuyauteries au niveau des postes de transferts - wagons et citernes, tuyauterie de pomperie, 2 réservoirs fixes de 150 m <sup>3</sup> chacun). Etant donné que les installations ne contiendront plus de GPL [...], les MMR associées seront mises hors services.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il n'y avait aucun camion citerne ou wagon sur le site principal ou secondaire de Butagaz. Les réservoirs fixes étaient vides.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Etat des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/06/2021, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, liste des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b> tableau de la nomenclature : 4718-1a : 595 t 4719-2a : 1210 t 1414-2a : poste de distribution de GL 1185-3-1-b : 60 t 2710-1b : 5 t
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas identifié de non-conformité.
<b>Observations :</b> L'état général des stocks présenté par l'exploitant n'identifiait pas les stocks de fluides frigos recyclés identifiés à la rubriques 2710, néanmoins, cette quantité était indiquée dans un état des stocks secondaires. Il convient que l'exploitant ajoute une ligne pour l'état des stocks de la rubrique 2710-1b dans l'état général des stocks.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Tenue à jour de la liste des MMR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2021, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des MMR qui comprend au minimum les MMR définies dans son étude de danger. Le niveau de confiance des MMR est au minimum égal à celui indiqué dans l'étude de dangers.
<b>Constats :</b> Suite à la mise au chômage de certaines installations, l'exploitant a présenté un plan de sécurité d'intervention à jour sur lesquelles sont grisées les détecteurs de flammes et détecteurs de gaz by-passés. Néanmoins, il n'a pas été évident pour l'exploitant de donner rapidement la liste des MMR conservées dans le cadre de la mise au chômage de certaines de ses activités. Ce point a été éclairci pendant l'inspection en reprenant la liste des MMR listées à l'article 14.7.3 de l'arrêté du 16/02/2016. Il convient que l'exploitant tienne cette liste à jour et qu'elle soit dûment justifiée au regard des risques de l'installation. L'exploitant remet cette liste à l'inspection dans un délai de 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Fluide frigorigène - bouteilles à usage unique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/08/2021, article R.543-86
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, bouteilles à usage unique
<b>Prescription contrôlée :</b> "Sont interdites l'importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique."
<b>Article R. 543-75 du code de l'environnement</b>
La présente section réglemente les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange, qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées, et lorsqu'elles sont utilisées ou destinées à être utilisées en tant que fluide frigorigène dans des «équipements thermodynamiques dont les équipements frigorifiques et climatiques» :
<b>1<sup>o</sup> Catégorie des chlorofluorocarbures (CFC) :</b> (exemple : CFC13 = CFC-11, CF2Cl2 = CFC-12, C2F3Cl3 = CFC-113, C2F4Cl2 = CFC-114, C2F5Cl = CFC-115...)
<b>2<sup>o</sup> Catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :</b> (exemple : CHF2Cl = HCFC-22, C2HF3Cl2 = HCFC-123, C2HF4Cl = HCFC-124a...)
<b>3<sup>o</sup> Catégorie des hydrofluorocarbures (HFC) :</b> (exemple : CH2FCF3 = HFC-134a, CH2F2 = HFC-32, CHF2CF3 = HFC-125, CHF3 = HFC-23, CH3CHF2 = HFC-152a...)
<b>4<sup>o</sup> Catégorie des perfluorocarbones (PFC) (exemple : CF4 = PFC-14, C2 F6 = PFC-116...). »</b>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le stock de l'exploitant au niveau du bâtiment de stockage de fluides frigorigènes est de : 5 cartons de 12 bouteilles et 1 carton entamé avec 8 bouteilles restantes de bouteilles à usage unique de fluide frigorigène R.600 (isobutane) en bouteille de 420g de marque Nevada-Réfrigerant provenant de Mariel fournisseur italien. L'isobutane n'étant pas un fluide frigorigène fluoré, il n'est pas concerné par l'article R.543-86.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Annexe confidentielle

### Non communicable au public

#### **Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2021, article 11.2

Information confidentielle :

L'état des stocks la veille, faisaient état de :

- 4718-1a.1 : 47,57 t + 3,12 t = 50,79 t
- 4719-2a : sans activité (cf. constat mise à l'arrêt partiel)
- 1414-2a : sans activité (cf. constat mise à l'arrêt partiel)
- 1185-3-1-b : 37,1 t
- 2710-1b : 4,74 t

Nom du point de contrôle : Tenue à jour de la liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2021, article 7.2.2

Information confidentielle :

Les détecteurs de flammes sont tous by-passés, sept détecteurs de gaz sont toujours opérationnels (DG01/02/07/12/13/14/15). L'inspection sur site a montré que tous les détecteurs de gaz sont sous tension. L'exploitant réalise les contrôles périodiques de ses MMR encore actives, celui des détecteurs a été réalisé le 1er mars 2022. Une analyse de risque a permis de choisir les détecteurs by-passés et ceux maintenus en services. Il n'est pas justifié pourquoi le détecteur proche de la zone de stockage E2 n'est pas maintenu en service. L'exploitant indique que la fuite de gaz n'est pas un évènement initiateur sur les scénarios liés au stockage de bouteilles de gaz.